

4^o Les scrutateurs comptent les bulletins de scrutin dont le secrétaire fait à mesure une liste par division électorale, qu'il conserve dans les archives après l'avoir signée lui même et fait signer par les scrutateurs ; ces derniers proclament les membres élus à la majorité des voix. Au cas de partage égal des voix pour un membre quelconque, le président, s'il est présent, sinon, le scrutateur le plus âgé, présent au dépouillement, donne son vote prépondérant pour l'un des dits candidats.

5^o Avis est donné par le secrétaire à chacun des membres élus du résultat des élections ; ce résultat est aussi publié sous la signature du secrétaire dans un journal anglais et français à Montréal, et dans un journal anglais et français à Québec.

6^o Les bulletins de votation sont mis de suite sous enveloppe scellée et paraphée par le secrétaire et les scrutateurs et conservés pendant une année au moins en lieu sûr par le secrétaire. Chaque membre de la corporation aura droit d'examiner le bulletin de votation donné, ou supposé donné par lui, moyennant un honoraire de 25 centins.

10. Il peut être porté plainte devant le comité d'élection, s'il en est nommé un, ou devant le Conseil des médecins, de l'irrégularité ou nullité de l'élection de l'un ou plusieurs de ses membres. La plainte ne peut être portée que par un membre de la corporation qualifié à voter à l'élection des membres du Conseil, ou par l'un des scrutateurs qui a agi au dépouillement du scrutin.

2^o La plainte est signifiée à celui dont l'élection est attaquée et déposée chez le secrétaire de sa section dans le mois qui suit la publication dans cette section du résultat de l'élection. La question est jugée sommairement soit par le comité d'élection, soit par les autres membres du Conseil qui entrent en charge.

3^o La personne déclarée élue par tel comité ou bureau sera considérée élue, et sera élue membre du dit Conseil ; si l'élection est déclarée nulle, il en sera fait une nouvelle à la diligence du secrétaire de cette section.

4^o Toute partie peut être condamnée aux frais par le Conseil des médecins ou le comité susdit, et dans ce cas cette partie ne peut plus voter aussi longtemps qu'elle n'a pas payé les dits frais.

5^o Ces frais peuvent être recouvrés de la partie condamnée par une poursuite devant un tribunal compétent sur production d'une copie de la sentence et du mémoire de frais, certifiés par le président ou secrétaire de la dite corporation ou du dit comité.

11. Tout médecin peut désavouer un vote donné frauduleusement en son nom, en envoyant au secrétaire ou déposant à son bureau, ou présentant à la première assemblée du Conseil ou du comité des élections, une déclaration assermentée devant un juge de paix ou un notaire, qu'il n'a pas transmis au secrétaire un bulletin de votation en faveur du candidat ou des candidats indiqués et que tout bulletin donné en son nom en faveur de tel candidat est faux.